SNUipp FSU
DES IDÉES QUI FONT ÉCOLE

Prise en charge d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire

Textes de référence:

- Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat

Ce décret ouvre le droit à la prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations payées par l'agent·e en matière de complémentaire santé. Il entrera en vigueur au **1er janvier 2022**.

Ce décret constitue une phase transitoire dans la prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire. Elle évoluera, à terme. Une circulaire du secteur revendicatif fera le point rapidement sur l'avancement du dossier.

1. Qui est concerné ?

Sont concernés, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agent·es contractuel·les de droit public ou de droit privé de l'Etat
placé·es dans l'une des positions ou situations suivantes :

- Activité ;
- Détachement ou congé de mobilité ;
- Congé parental ;
- Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'un solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

2. Quelles cotisations sont concernées ?

Les cotisations de protection sociale complémentaires éligibles au remboursement sont celles versées par l'agent·e, en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant droit d'un contrat, à l'un des organismes suivants :

1° Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
2° Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
3° Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Lorsque l'agent·e est ayant droit d'un contrat collectif, les cotisations sont éligibles à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'un financement d'un autre employeur.

Si l'agent.e est bénéficiaire de la Complémentaire Santé Mutualisée (ex CMU), il.elle ne peut bénéficier d'une participation de l'employeur supérieure à ce qu'il·elle verse.

3. Montants, modalités et conditions de versement

Le montant est fixé à **15 euros brut par agent·e et par mois.** Il est non proratisable et versé mensuellement.

En situation de **temps partiel** ou d'emploi à temps incomplet, l'agent bénéficie du remboursement dans les **mêmes conditions que s'il·elle travaillait à temps plein ou complet**.
Lorsque l'agent·e :

- entre en fonction ou change d'employeur au cours d'un mois, le versement est assuré par le nouvel employeur.
- n'est plus éligible suite à un changement de position statutaire, le versement est maintenu jusqu'à la fin du mois en ~~au~~ cours.

4. Procédure de demande

L'agent·e adresse sa **demande à** l'Education Nationale.
Il·elle joint à cette demande une attestation émise par l'un des organismes prévus. Cette attestation précise que le contrat couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et que soit :

- l'agent·e est bénéficiaire d'un contrat à titre individuel ;
- l'agent·e est bénéficiaire en qualité "d'ayant droit" à condition que ce contrat ne fasse pas l'objet d'un financement d'un autre employeur.

L'agent·e doit signaler tout changement de sa situation individuelle de nature à modifier les conditions d'éligibilité au remboursement.
L'Education Nationale peut procéder à tout moment à un contrôle.

La MGEN, et peut-être d'autres complémentaires ont déjà envoyé l'attestation à transmettre à l'employeur. Les services départementaux ne sont pas en mesure de gérer la réception et l'archivage de ces documents.

Bien conserver cette attestation afin de pouvoir la transmettre au moment où l'administration en fera la demande.